



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 1-888-663-3639.

Numéro :

CF-2003-02

Sujet :

Bombardier CL-215T/CL-415 – Montants arrière de support moteur

Date d'entrée en vigueur :

28 février 2003

Révision :

Remplace la consigne de navigabilité CF-92-22 émis le 17 novembre 1992.

Applicabilité :

Les avions CL-215T et CL-415 de Bombardier Inc. dotés de montants arrière de support moteur de réf. 87110016-009 et 87110016-011.

Conformité :

Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

À la suite de la rupture de montants arrière de support moteur sur un autre type d'aéronef dont la structure de support moteur est identique à celle des avions CL-215T et CL-415, la consigne de navigabilité (CN) 92-22 entrant en vigueur le 29 décembre 1992 a été publiée afin d'exiger le montage de nouveaux montants arrière de support moteur (réf. 87110016-009 ou -011) dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la CN. Ces nouveaux montants soudés étaient censés marquer un terme aux mesures à prendre en vertu de la CN CF-92-22; toutefois, des cas de rupture en service de ces nouveaux montants soudés ont été signalés.

Une rupture de montant arrière de support moteur risque de nuire à l'intégrité de l'ensemble moteur/nacelle. La présente consigne introduit une inspection visuelle détaillée et récurrente des montants arrière de support moteur. De plus, elle offre également un moyen de mettre un terme à l'inspection récurrente exigée dès que les montants sont remplacés par de nouveaux montants usinés de réf. P/N 87110047-001.

Mesures correctives :

1. Dans les 50 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, effectuer, au niveau des deux nacelles des moteurs droit et gauche, une inspection visuelle détaillée à la recherche de criques dans les montants arrière de support moteur concernés qui sont énumérés à la rubrique « Applicabilité » de la présente consigne, conformément aux bulletins de service d'alerte de Bombardier 215-A3111 (pour le modèle CL-215T) ou 215-A4287 (pour le modèle CL-415), selon le cas, les deux en étant à la révision 2 et étant datés du 5 décembre 2002, ou conformément à toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
2. Par la suite, répéter l'inspection décrite au paragraphe 1, ci-dessus, à des intervalles ne dépassant pas 250 heures de temps dans les airs.
3. Remplacer tout montant criqué avant le prochain vol.
4. La pose d'un nouveau montant usiné de réf. 87110047-001 dans une nacelle permet d'augmenter à 500 heures de temps dans les airs l'intervalle entre les inspections récurrentes dont il est question au paragraphe 2, mais uniquement pour cette nacelle.
5. Le remplacement, dans une nacelle, des deux montants arrière de support moteur par de nouveaux montants usinés de réf. 87110047-001 met un terme aux inspections récurrentes exigées dont il est question aux paragraphes 2 ou 4 de la présente consigne, mais uniquement pour cette nacelle.

Autorisation :

Pour le Ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

R. William Taylor
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact:

M. Anthony Wan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4410 , télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique wana@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.

En vertu du RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

24-0022 (01-2005)